

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt, La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique: mail@icj-cij.org. Adresse Internet: http://www.icj-cij.org.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2001/6 Le 8 mars 2001

<u>Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn</u> (Qatar c. Bahreïn)

La Cour rendra son arrêt le vendredi 16 mars 2001 à 15 heures

LA HAYE, le 8 mars 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra son arrêt en l'affaire de la <u>Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)</u>, la plus longue de son histoire, le vendredi 16 mars 2001.

Une séance publique aura lieu à 15 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye au cours de laquelle le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, donnera lecture de l'arrêt, obligatoire et sans appel.

Historique de la procédure et conclusions des Parties

Le 8 juillet 1991, Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre Bahreïn «au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes». Selon Qatar, ces différends résultaient de décisions prises par le Gouvernement britannique du temps de sa présence à Bahreïn et à Qatar (qui a pris fin en 1971).

Dans sa requête, Qatar fondait la compétence de la Cour sur certains accords qui, selon lui, avaient été conclus par les Parties en 1987 et 1990. En juillet 1991, Bahreïn a contesté les bases de compétence invoquées par Qatar. Le président de la Cour a alors décidé, après consultation des Parties, que la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Des pièces de procédure écrite ont été échangées et des audiences ont eu lieu du 28 février au 11 mars 1994.

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 1994, la Cour a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords, les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose. Constatant qu'elle ne disposait néanmoins que d'une requête de Qatar, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre conjointement l'ensemble du différend.

Le 15 février 1995, la Cour a rendu un nouvel arrêt dans lequel, faute d'accord entre les Parties pour lui présenter conjointement le différend, elle a dit qu'elle avait compétence pour examiner l'affaire et que la requête de Qatar (telle que formulée le 30 novembre 1994 par cet Etat et présentée par démarche individuelle) était recevable. A ce titre, le différend soumis à la Cour

comprenait les questions suivantes: les îles Hawar, y compris l'île de Janan; Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah; les lignes de base archipélagiques; Zubarah; les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Après le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties le 30 septembre 1996, le président de la Cour a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contremémoires.

Par lettre du 25 septembre 1997, accompagnée de divers rapports d'experts, Bahreïn a contesté l'authenticité de quatre-vingt-un documents présentés par Qatar comme annexes à son mémoire. Lors d'une réunion tenue le 25 novembre 1997 avec le Président de la Cour, les Parties sont convenues que les contre-mémoires ne traiteraient pas du problème de l'authenticité des documents et que des répliques seraient déposées, de manière consécutive ou simultanée. Il a également été indiqué par Qatar qu'il inclurait dans sa réplique ou joindrait à celle-ci une réponse détaillée aux allégations de Bahreïn. Dans une lettre ultérieure, Bahreïn a fait valoir que Qatar avait continué, dans son contre-mémoire déposé le 23 décembre 1997, de se fonder sur les documents contestés, et a prié la Cour de trancher la question de leur authenticité à titre préliminaire. Par lettre accompagnée de rapports d'experts du 26 mars 1998, Bahreïn a en outre contesté l'authenticité d'un document annexé au contre-mémoire de Qatar.

Par ordonnance du 30 mars 1998, la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une nouvelle réunion tenue entre le président de la Cour et les agents le 17 mars 1998, a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn. Dans la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties, la réplique de Qatar devant exposer la position détaillée et définitive de cet Etat sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn, et la réplique de Bahreïn devant contenir les observations de cet Etat sur le rapport provisoire de Qatar. La Cour a enfin fixé au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces.

Qatar a déposé le 30 septembre 1998 son rapport provisoire sur la question de l'authenticité des documents contestés par Bahreïn; ce rapport était accompagné de quatre rapports d'expertise. Invoquant notamment les divergences de vues apparues entre les experts des Parties et entre ses propres experts, Qatar indiquait qu'il ne tiendrait pas compte, aux fins de la présente affaire, des documents contestés «de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales». Par lettre du 27 novembre 1998, Bahreïn a accusé réception du rapport provisoire de Qatar et a présenté des observations à ce sujet. L'agent de Qatar a répondu par lettre du 15 décembre 1998 regrettant la situation qui avait été créée.

Par ordonnance du 17 février 1999, la Cour a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte, aux fins de l'affaire, des quatre-vingt deux documents contestés par Bahreïn et a décidé que les répliques ne s'appuieraient pas sur ces documents. A la demande de Qatar, elle a également reporté de deux mois, soit au 30 mai 1999, le délai fixé pour le dépôt desdites répliques.

Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

Des audiences publiques pour entendre les Parties en leurs plaidoiries se sont tenues du 29 mai au 29 juin 2000. Au terme de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

Pour Qatar:

«L'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes autres demandes et conclusions de sens contraire,

- I. de dire et juger conformément au droit international :
- A. 1) que la souveraineté sur les îles Hawar revient à l'Etat de Qatar;
 - 2) que les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah sont des hauts-fonds découvrants relevant de la souveraineté qatarienne;
- B. 1) que la souveraineté sur l'île de Janan ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
 - 2) que la souveraineté sur Zubarah ne revient pas à l'Etat de Bahreïn;
 - 3) que toute demande de Bahrein concernant des lignes de base archipélagiques et des zones de pêche à l'huître perlière et au poisson serait sans pertinence aux fins de la délimitation maritime à opérer en l'espèce;
- II. de tracer une frontière maritime unique entre les espaces maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn en étant convenue que Zubarah, les îles Hawar et l'île de Janan appartiennent à l'Etat de Qatar et non à l'Etat de Bahreïn, ladite frontière partant du point 2 de l'accord de délimitation conclu en 1971 entre Bahreïn et l'Iran (51° 05' 54" de longitude est et 27° 02' 47" de latitude nord), se dirigeant ensuite vers le sud jusqu'au point BLV (50° 57' 30" de longitude est et 26° 33' 35" de latitude nord), suivant à partir dudit point BLV la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947 jusqu'au point NSLB (50° 49' 48" de longitude est et 26° 21' 24" de latitude nord) puis jusqu'au point L (50° 43' 00" de longitude est et 25° 47' 27" de latitude nord) et se prolongeant jusqu'au point S1 de l'accord de délimitation conclu en 1958 entre Bahreïn et l'Arabie saoudite (50° 31' 45" de longitude est et 25° 35' 38" de latitude nord).»

Pour Bahrein:

«Qu'il plaise à la Cour de rejeter toute demande et conclusion contraire et de dire et de juger que :

- 1) Bahreïn a souveraineté sur Zubarah.
- 2) Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar, y compris sur Janan et Hadd Janan.

Compte tenu de la souveraineté de Bahreïn sur tous les reliefs, insulaires et autres, y compris sur Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah, qui constituent l'archipel bahreïnite, la frontière maritime entre Bahreïn et Qatar est celle décrite dans la deuxième partie du mémoire de Bahreïn.»

NOTE A LA PRESSE

- 1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.
- 2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

- 3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer pendant toute la durée de la séance. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).
- 4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de l'arrêt de la Cour.
- 5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.
- 6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (http://www.icj-cij.org).
- 7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.
- 8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél.: +31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél.: +31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.